

## Mémoire de l'utilisation des réserves ou réclamations à l'intention des clubs.

Les réserves sont définies par l'article 141bis :

- 1 - Les réserves sont régies par l'article 142.
- 2 - Elles sont confirmées dans les 48h00 selon l'article 186.



Bien respecter le point 5 de l'article 142  
Que ce soit pour une réserve ou une réclamation.



- 1 - Les réclamations sont régies par l'article 187
- 2 - Elles sont confirmées dans les 48h00 selon l'article 186

### PRÉCISION FONDAMENTALE

*Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

### CONFIRMATION DES RÉSERVES & RÉCLAMATIONS

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match avec en-tête du club, par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs

### REMARQUE IMPORTANTE

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur **irrecevabilité**.

## EXEMPLES :

Concordance entre la réserve ou réclamation et l'article ou les articles concernés des Règlements Généraux de la FFF

Participation (ou inscription) d'un joueur (ou licencié) suspendu.	Art 150
Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté.	Art 82, Art 89
Nombre de muté supérieur à celui autorisé.	Art 160, Art 164
Participation en équipe inférieure d'un joueur, ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure, lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.	Art 167.2
Participation à une rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure.	Art 153
Joueur interdit de surclassement.	Art 70.2, Art 73.2
Non-respect de la catégorie d'âge - Absence de surclassement Mixité non autorisée dans la catégorie d'âge	Art 213
Match à rejouer et joueur suspendu ou non licencié ou non qualifié(s) à la date de la rencontre initiale	Art 82.2, Art 120, Art 141bis, Art 142, Art 226.2
Licencié après le 31 janvier (Voir dérogation selon réglementation)	Art 152.4
Participation à plus d'un match le même jour où au cours de deux jours consécutifs	Art 151
Participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 rencontres en équipe supérieure — "Joueurs brulés" —	Art 167.1 Art 167.4
Réglementation du licencié suspendu.	Art 150
Réglementation du cachet "Mutation"	Voir Art 115, Art 116, Art 117